Prélèvements et transplantations d'organes

I . Généralité , Introduction , définition :

Les prélèvements et greffes d'organes sont indissociable la première greffe rénale date 1986 elle a eu lieu au CHU Mustapha Alger la 2ème greffe rénale a lieu au CHU de Constantine 1987.

Dans notre pays la législation en vigueur en matière de prélèvements et transplantation d'organes est représentée par la loi N° 85 – 05 du 16/02/1985 modifié et complétée par la loi N° 90 – 17 du 31 /07/1990 .

L'augmentation de la demande d'organes surtout les reins qui a dépassé les possibilité d'offre chez la personne vivante à conduit à affiner la législation en matière de prélèvement sur cadavre , ainsi l'arrêté ministériel N° 34 du 19/11/2002 à fixer les critères scientifiques de la mort cérébrale permettant les prélèvement d'organes et de tissus sur cadavre ce qui a permis la pratique de la 1èr transplantation a partir d'organe de cadavre (rein) à Constantine le 1 /12/ 2002 .

Une rapide définition et intéressante :

☛ l'organe : est une partie destiné a remplir une fonction nécessaire à la vie (exemple poumon, cœur, foie, pancréas) la peau , les os , les valves cardiaques ne sont pas des organes mais des tissus.

Le terme transplantation désigné l'ensemble de la procédure comportant le prélèvement d'un organe ou de tissu sur une personne et la greffe de cet organe ou de ce tissu sur une autre personne y compris tout processus de préparation de préservation et de conservation.

❖ Principes généraux :

- *La gratuité des dons est de principes, un simple dédommagement des frais inhérent au prélèvement peut être accordé aux donneurs vivants.*
- *L'anonymat du donneur ou du receveur doit être conservé.*

- *Des règles sanitaires doivent être observées il faut dépister certaines maladies transmissibles en recherchant la présence de marqueurs biologiques d'infection : VIH, hépatite B, C, syphilis, toxoplasmose.*

II - prélèvements d'organes sur une personne vivante :

Nécessite un intérêt thérapeutique direct pour le receveur.

Il doit exister entre le donneur est le receveur des liens de parenté ce lien n'est pas utile dans le cas de dons de moelle osseuse .

Une information doit être fournie aux donneurs concernant le risque qu'il encourt.

Le dormeur peut retirer son consentement à cet acte sans se justifie.

Aucun prélèvement d'organes ne peut être effectué sur un mineur ou un incapable majeur vivant sans consentement des parents ou tuteurs légaux.

III - prélèvements sur une personne décédée :

Ce type de prélèvement nécessite un intérêt thérapeutique ou scientifique.

- *-l'intérêt thérapeutique pour la santé d'une tierce.*
- *-l'intérêt scientifique pour établir un diagnostic des causes de la mort (autopsie).*

A - le constat de décès : *les prélèvements d'organes ne peuvent être effectués qu'après la constatation du décès un constat précoce est souhaitable.*

- ✓ *-si la personne présente un arrêt cardio-respiratoire prolongé il faut :*
  - **une absence totale de la conscience et d'activité motrice spontanée.*
  - **une abolition de tous les réflexes du tronc cérébral.*
  - **une absence totale de la ventilation spontanée.*
- ✓ *-si la personne est cliniquement décédée assister par ventilation artificielle et conserve un état hémodynamique il faut :*
  - **l'absence de respiration spontanée et vérifiée par une épreuve d'hypercapnie*

**les trois critères précédents doivent être constatés.*
**il faut de EEG plats et aréactifs effectués à 4 heures d'intervalle ou une angiographie objectivement l'arrêt de la circulation encéphalique.*

B - le consentement :

Dans le cas de prélèvement d'organes à visée thérapeutique, le prélèvement peut être effectué dès lors que la personne concernée n'a pas fait connaître de son vivant son refus de prélèvement.
Le médecin devra s'efforcer de recueillir le témoignage de la famille si la personne décédée et mineure ou incapable majeure, le consentement de chacun des tuteurs, de l'autorité parentale, le représentant légal est nécessaire.

C- conditions de réalisation :

Les établissements où sont effectués les prélèvements mais également les transplantations sont soumis à une autorisation préalable accordée par l'autorité administrative.

IV - le point de vue religieux (islamique) :

Les prélèvements d'organes humains et sa transplantation lorsqu'il s'agit d'un strict intérêt thérapeutique vital pour le receveur ou un intérêt obligatoire scientifique pour l'humanité est autorisé sur le cadavre ou le vivant sur consentement évidemment du donneur, des tuteurs légaux ou autorités.

V- législation :

La loi numéro 85-05 du 16 février 1985 relatives à la protection et promotion santé.

- **Article 161 :** n'autorise aucun prélèvement d'organes ou de tissus humains sont qu'à des fins thérapeutiques ou de DC et interdit l'objet de transactions financières.

- **Article 162 :** interdit de prélèvement d'organes ou de tissus sur des personnes vivantes que s'il ne met pas en danger la vie de ces personnes. Le consentement du donneur est exigé par écrit en présence de deux témoins et ceci qu'après avoir été informé par le médecin des risques qu'il peut encourir par cet acte, le dormeur peut retirer son consentement à tout moment.

- **Article 163 :** le prélèvement d'organes ou des tissus sur des personnes décédées ne peut s'effectuer qu'après constatation de décès médicale et égal. Dans ce cas de prélèvement peut se faire sur consentement écrit de la personne de son vivant ou d'un des membres adultes de la famille ou bien un tuteur légal (par ordre père, mère, conjoints, enfant frère et sœur).

- **Article 165 :** interdit tout prélèvement d'organes ou de tissus en vue de transplantations si la personne de son vivant exprime par écrit une volonté contraire.

- **Article 166 :** la transplantation des tissus ou d'organe humain peut être pratiquée sans le consentement dans des circonstances exceptionnelles où il n'est pas possible de prendre contact à temps avec la famille ou leurs représentants légaux d'un receveur qui n'est pas en état d'exprimer son consentement et que tout délai entraînerait son décès. cet état étant confirmé par le médecin-chef du service et de deux témoins.

- **Article 167 :** le prélèvement et transplantation d'organes et des tissus ne doit être effectués que dans des hôpitaux autorisés après que le décès a été confirmé par au moins deux médecins membres de la commission et un médecin légiste. Leurs conclusions étant confirmées sur un registre spécial.

- **Article 168 :** autorise la pratique des autopsies dans les hôpitaux.
  *à la requête de l'autorité publique dans un cadre médico-légal.
  *a la demande du médecin spécialiste dans un but scientifique